



Règlement n° 2003-5

RÈGLEMENT CONCERNANT LES DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME


COMPILATION ADMINISTRATIVE

Adopté par le conseil le : 24 mars 2003

Entré en vigueur le : 30 mars 2003

Et amendé par le (les) règlement(s) suivant(s) depuis la dernière mise à jour le :

30 mars 2003

Règlement	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur	Éléments ajoutés/modifiés
2016-358 	13-06-2016	27-06-2016	Modifications de divers règlements d'urbanisme afin de hausser la tarification applicable, d'instaurer de nouveaux tarifs et de hausser les amendes en cas de contraventions

Le lecteur est avisé que le présent document est une compilation administrative du règlement. Il ne s'agit pas de la version officielle et originale du règlement et de ses amendements. Toute erreur ou omission dans cette version ne pourra être opposable à la municipalité.

Il est également possible que le règlement ne contienne pas les annexes auxquelles il fait référence, dans ce cas, veuillez contacter le Service du greffe.

Service du greffe
Ville de Sept-Îles

RÈGLEMENT N° 2003-5

RÈGLEMENT CONCERNANT LES DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* autorise une municipalité à adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement;

ATTENDU QU'un comité consultatif d'urbanisme a été constitué conformément aux dispositions de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer la réglementation actuelle pour édicter des normes qui s'appliqueront à l'ensemble du territoire de la nouvelle Ville de Sept-Îles;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par la conseillère Brigitte Lambert lors de la séance ordinaire du 10 mars 2003;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. **TERRITOIRE VISÉ**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la nouvelle Ville de Sept-Îles.

3. **ADMINISTRATION**

L'administration et l'application de ce règlement sont confiées au responsable du service de l'urbanisme ou à tout autre officier nommé par le conseil.

4. **DÉFINITION**

Une dérogation mineure est une mesure d'exception aux normes des règlements de zonage et de lotissement applicables sur le territoire de la Ville de Sept-Îles et permettant aux conditions prévues par ce règlement et selon les critères de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, un écart minimal avec la ou les normes de la réglementation et ce, dans certains cas particuliers.

5. **ZONES ADMISSIBLES**

Une dérogation mineure peut être accordée dans toute zone prévue aux règlements de zonage et de lotissement applicables sur le territoire de la ville de Sept-Îles.

6. **DISPOSITIONS ADMISSIBLES**

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol, peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

7. **PROCÉDURES**

Toute personne qui demande une dérogation mineure doit :

- a) présenter la demande par écrit en remplissant et en signant le formulaire établi à cette fin;

- b) au moment du dépôt de la demande de dérogation mineure, acquitter les frais de cent cinquante dollars (150 \$) pour l'étude de ladite demande, lequel montant est non remboursable;
- c) fournir toute autre information ou document pertinent exigé par le fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis.

8. TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITE CONSULTATIF D'URBANISME

Le fonctionnaire responsable de l'émission des permis et certificats transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme; lorsque la demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou certificat, les documents relatifs à cette dernière doivent également être transmis au comité.

9. ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande en tenant compte des critères et des conditions énumérées par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Il peut exiger du requérant toute information supplémentaire nécessaire à la compréhension du projet et peut visiter les lieux qui font l'objet de la demande.

10. AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le comité consultatif d'urbanisme doit donner son avis au conseil municipal par écrit. Cette recommandation est transmise au conseil municipal.

11. DATE DE LA SÉANCE DU CONSEIL ET AVIS PUBLIC

Le greffier fixe la date de la séance du conseil où il sera statué sur la demande de dérogation mineure et au moins quinze (15) jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et la *Loi sur les cités et villes*.

12. DÉCISION DU CONSEIL

Le conseil municipal doit, par résolution, rendre sa décision après avoir reçu la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

Dans tous les cas, une copie de la résolution par laquelle le conseil municipal rend sa décision est transmise par le greffier à la personne qui a demandé la dérogation.

13. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace les règlements suivants et leurs modifications :

- Règlement n° 97-01 adopté par la Municipalité de Gallix
- Règlement n° 92-959 adopté par la Ville de Sept-Îles
- Règlement n° 76-99 adopté par la Ville de Moisie

14. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- **AVIS DE MOTION DONNÉ le 10 mars 2003**
- **RÈGLEMENT ADOPTÉ le 24 mars 2003**
- **AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR PUBLIÉ le 30 mars 2003**
- **ENTRÉE EN VIGUEUR le 30 mars 2003**

(signé) Ghislain Miousse, maire suppléant

(signé) Valérie Haince, greffière

VRAIE COPIE CONFORME

Greffière.